

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0040/PR/MJAPM portant remise gracieuse de peine.

n° 99-0040/PR/MJAPM

MinistèreMINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME**Date de publication**

3 avril 1999

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1999

Date du numéro

15 avril 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992**VU** Le décret n°97-0191 du 28 décembre 1998 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme.

Article 2

Sont exclus de bénéfice du présent décret les condamnés pour crime, pour trafic de stupéfiant et ceux condamnés pour détournement des deniers publics ainsi que pour délit en matière sexuelle.

Article 3

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines devenues définitives à compter du 03 avril 1999.

Article 4

Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la remise gracieuse de peine feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Article 5

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

Article 6

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON